



Arrêt

n° 148 910 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), prise (...) en date du 11 février 2013, mais notifiée en date du 18 février ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié également le 18 février 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 février 2009.

1.2. Le 10 février 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2009.

Le 31 août 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 59 958 du 19 avril 2011.

Le 16 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris, à l'encontre du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 10 juin 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°68.510 du 17 octobre 2011.

1.3. Par un courrier du 7 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 janvier 2012.

Le 1^{er} mars 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°81.598 du 23 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, dès lors, été pris à l'encontre du requérant le 15 juin 2012.

1.5. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 6 juin 2012.

Le 26 juin 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 900 du 30 juin 2015.

1.6. Par un courrier du 17 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 18 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 10.02.2009 a été clôturée négativement le 19.10.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que celle introduite le 10.11.2011 a été clôturée négativement le 25.05.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant invoque des craintes pour sa sécurité comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour en Guinée ; ce qu'il étaye par un rapport du ministère belge des affaires étrangères. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40. 770, 25.03.2010).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français, du suivi d'une formation en néerlandais et de sa volonté et sa possibilité d'exercer un emploi. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Notons également que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque sa vie conjugale avec Mlle [P.A.], de nationalité belge, avec qui il est en cohabitation légale, et avec qui il a la volonté de se marier. Il invoque à cet égard l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément, ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre notons que l'intéressé a tenté de conclure un mariage à Uccle avec Mlle [P.A.]. Toutefois, l'administration communale de (sic) Uccle a refusé de célébrer ce mariage sur base de l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles du 06.11.2012. En effet, celui-ci indique qu'il n'y a pas de cohabitation (sic) réelle entre les intéressés et que ce mariage a pour seul but de permettre au futur époux de régulariser sa situation de séjour.

Dès lors, la prétendue vie conjugale de l'intéressé avec Mlle [P. A.] ne peut évidemment pas constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, force est de constater que l'intéressé a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Aucun traitement de faveur ne lui sera donc accordé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de minutie, ainsi que des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant considère, après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée que celle-ci « est critiquable et stéréotypée ». Il rappelle ensuite la notion de circonstances exceptionnelles et poursuit comme suit : « Qu'il y avait lieu également pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés (...) dans sa demande d'autorisation de séjour, au regard de cette définition des circonstances exceptionnelles, sans égard à nulle autre considération ; Que cela n'a manifestement pas été le cas et que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante, mais également inadéquate notamment parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de faits exposés dans la demande, mais au contraire les considère un à un alors qu'il convient de les prendre en considération dans leur globalité ; Qu'ainsi une personne ayant des attaches sociales, ayant une relation amoureuse avec sa compagne, suivant des cours de langue et ayant la possibilité d'exercer un emploi doit nécessairement bénéficier de circonstances exceptionnelles ; Qu'il apparaît par ailleurs au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci n'a rejeté [sa] demande uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués (...) ; Que la décision de refus ne peut davantage être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée (...) ». Il invoque divers arrêts du Conseil d'État relatifs à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et considère « Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais au contraire réalisé en fonction d'une politique globale qui limite l'accès au territoire via la procédure de 9bis introduire en Belgique (sic) ». Dès lors, il conclut qu'il « n'est pas en mesure de comprendre clairement les raisons qui ont mené au rejet de sa demande ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant estime que « la partie adverse ne prend pas au sérieux [ses] problèmes de discrimination en cas de retour en Guinée précisant [qu'il] n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait été victime. ALORS QUE dans la demande, [il] expliquait les dangers liés à un voyage en Guinée. Que la partie adverse n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des éléments développés (...) et partant n'a pas motivé adéquatement sa décision. Force est de constater que la partie adverse ne conteste pas que la situation en Guinée puisse être délicate. En

exigeant la preuve d'une crainte individuelle en cas de retour au pays d'origine pour conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle ajoute une condition à la loi (sic). En effet, pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, il suffit de démontrer qu'il [lui] est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine, ce [qu'il] n'a pas manqué d'expliquer dans sa demande ». Il s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat n°214.442 du 6 juillet 2011 et considère qu' « en exigeant (...) qu'il apporte la preuve de discriminations personnelles, alors que la situation en Guinée est délicate et comporte bel et bien des risques, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant expose que « la partie adverse ne considère pas la longueur [de son] séjour, [sa] bonne intégration et [ses] attaches sociales durables comme pertinent (sic) » et invoque, à cet égard, les arrêts n°110.908 du 2 octobre 2002 et 126.221 du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat. Il fait valoir « Qu'il est dès lors erroné de prétendre à l'instar de la partie adverse que sa bonne intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle fondant à tout le moins la recevabilité de sa demande de régularisation ; Que manifestement [sa] situation personnelle et familiale, les relations sociales durables et son excellente intégration auraient dû constituer des éléments de nature à motiver valablement les circonstances exceptionnelles entourant sa demande de régularisation ; Que par conséquent, c'est à la légère que la partie adverse a balayé [ses] années de vie sur le territoire de notre Royaume ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant argue que « la partie adverse estime que [ses] attaches familiales en Belgique et en particulier sa relation avec Melle [P.A.] ne sauraient, être assimilées à une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE il (sic) est clair que la partie adverse n'a pas mené un examen détaillé et sérieux de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que pourtant, [il] a produit différents documents démontrant que ses attaches familiales sont bien sur le territoire de notre Royaume et partant, prouve à suffisance sa situation ; Qu'il faut par ailleurs noter que la longueur de [sa] séparation avec sa compagne peut-être très importante s'il devait lever une autorisation de séjour Guinée (sic) : il ne s'agit donc nullement, contrairement à ce que prétend la partie adverse, d'un éloignement temporaire ; Que par conséquent, exiger [qu'il] retourne en Guinée entraînerait sans nul doute une séparation partant, violerait le droit à la vie familiale et sociale, droit protégé par l'article 8 de la CEDH ; Que, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a le devoir d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, ce qu'elle n'a pas fait in casu ; Que par ailleurs, argumenter en visant le caractère temporaire de la séparation n'est en rien une motivation adéquate, la violation de l'article 8 de la CEDH étant quoi qu'il en soit consommée ; Que partant, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie privée et familiale d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ». Après des considérations jurisprudentielles relatives au droit à la vie privée et familiale, le requérant conclut « Qu'en ne précisant ces motifs, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, exiger [qu'il] retourne dans son pays d'origine est tout à fait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse « estime qu'un retour temporaire en Guinée afin le cas échéant d'y lever une autorisation s'apparente à un éloignement temporaire qui ne saurait être contraire à l'article 8 de la CEDH. ALORS QUE, non seulement, un séjour irrégulier n'ôte pas la possibilité de se marier sur le territoire belge et d'autre part, la demande de séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 peut être introduite directement en Belgique depuis l'arrêt MRAX de la Cour de Justice des Communautés européennes du 25 juillet 2002. Qu'en raison de la nationalité belge de sa future épouse, [il] ne devrait donc pas retourner dans son pays d'origine pour obtenir un droit au séjour lié à sa qualité de mari d'un (sic) ressortissant (sic) belge. Qu'exiger [qu'il] retourne en Guinée préalablement à son mariage est donc tout à fait disproportionné et constitutif d'abus de pouvoir. Qu'en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur le caractère irrégulier de son séjour et alors qu'elle était informée de son intention de se marier avec une ressortissante belge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.6. Dans une sixième branche, le requérant argue que « la partie adverse estime [qu'il] a tenté de tromper les autorités belges par sa prétendue vie conjugale et son projet de mariage ; ALORS QU'IL s'agit manifestement d'accusations infondées ; Que Mademoiselle [P.A.] a dû déménager peu de temps avant la prise de décision en raison d'une réorientation scolaire et de problèmes financiers ainsi qu'elle l'atteste dans un courriel du 5 janvier 2013 envoyé donc in tempore non suspecto (...); Que le déménagement de Mademoiselle [A.] n'est donc nullement lié à une rupture avec [lui] ou encore à une simple absence de cohabitation légale ainsi que le prétend la partie adverse ; Que surabondamment,

dans le cadre de sa demande d'asile, [il] pouvait travailler et/ou bénéficier d'une allocation du CPAS; Qu'une fois sa demande d'asile clôturée, il n'a pas pu continuer à contribuer aux besoins du ménage ; Que parallèlement, Mademoiselle [P.A.] a souhaité changer d'établissement scolaire et poursuit son cursus scolaire à Namur ; Que le loyer du couple était trop élevé pour qu'elle puisse le supporter seule, elle a logiquement choisi de retourner vivre chez sa mère dont le domicile est par ailleurs plus proche de son école ; Qu'en négligeant d'évaluer [sa] situation, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant d'une situation non investiguée par ses soins [qu'il] avait trompé les autorités belges en raison d'une prétendue vie conjugale ».

2.1.7. Dans une septième branche, le requérant expose que « *la partie adverse se borne à mentionner la décision de refus de célébration de mariage ; ALORS QUE certes la célébration [de leur] mariage a été refusée par l'Officier de l'État civil de la commune d'Uccle ; Que néanmoins un recours a été introduit conformément à l'article 167 dernier alinéa du Code civil, devant le Tribunal de Première Instance compétent pour connaître de l'appel contre une décision concernant la célébration du mariage (...) ; Que par ailleurs, le droit au mariage garanti par l'article 12 de la CEDH est un droit civil fondamental ; Que l'article 6 de la CEDH précise : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil" ; Que la procédure sera déterminante pour le droit contesté ci-dessus ; Que le 12 décembre 2012, la Commune d'Uccle a été citée devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant comme en référé ; Que le 21 décembre 2012, l'audience d'introduction a eu lieu ; Que le dossier est actuellement au stade de la mise en état via un échange de conclusions entre conseils ; Qu'à la lumière de l'article 6 de la CEDH, [il] devrait disposer du droit d'être entendu pendant l'audience ; Que [son] absence a (sic) l'audience peut avoir des conséquences très néfastes sur cette affaire dans le sens où [sa] personnalité et son expérience personnelle sont des éléments très importants dans l'examen de son droit au mariage ; Qu'en outre, le juge, sur base de questions très spécifiques et personnelles va pouvoir évaluer [son] intention réelle, il va pouvoir confronter les parties sur les éventuelles confusions et incertitudes présentes dans le dossier ; Que sur base des informations obtenues lors de l'audience et des impressions que les parties laisseront au juge, ce dernier va pouvoir se créer son intime conviction sur [son] droit au mariage ; Que partant, en tirant argument du refus de célébration de mariage sans prendre en considération le recours introduit, la partie adverse viole les articles 6,12 et 13 de la CEDH. Qu'en conclusion, au vu des éléments développés ci-avant, il apparaît clairement que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et de minutie, ainsi que les articles 6, 8, 12 et 13 de la CEDH ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir les craintes pour sa sécurité en cas de retour en Guinée, la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, l'article 8 de la CEDH et ses projets de mariage en expliquant pourquoi, en l'espèce, elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. Le Conseil constate, dès lors, que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la décision est stéréotypée et que sa demande a été rejetée uniquement en raison de l'illégalité de son séjour.

Le Conseil observe également qu'en reprenant tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, à un examen à la fois complet, circonstancié et global de tous ces éléments en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité et de ne pas avoir procédé à un « examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

Quant à l'affirmation selon laquelle les attaches sociales du requérant, sa relation amoureuse, les cours de français qu'il suit et sa volonté d'intégration professionnelle devraient nécessairement constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation totalement péremptoire dont le but est d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la

partie défenderesse ce qui ne saurait être admis eu égard au contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu.

Partant, le moyen unique, pris en ses première et troisième branches, n'est pas fondé.

3.2. Sur le moyen unique, pris en sa *deuxième branche*, le Conseil observe que, comme indiqué *supra* et contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération les problèmes de discrimination allégués par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine mais a estimé qu'il restait en défaut de démontrer qu'il avait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations générales transmises dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 9bis de la loi en « *exigeant la preuve d'une crainte individuelle en cas de retour au pays d'origine pour conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle* », le Conseil constate que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que le requérant est resté en défaut de faire en l'espèce.

Partant, le moyen unique, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur le moyen unique, pris en ses *quatrième, cinquième, sixième et septième branches réunies*, le Conseil constate que le requérant n'a plus intérêt à l'ensemble des arguments y développés et exclusivement relatifs à sa relation amoureuse et à son futur mariage avec sa compagne dès lors que le requérant a indiqué à l'audience qu'il était séparé de cette dernière.

Partant, le moyen unique, pris en ses quatrième, cinquième, sixième et septième branches est irrecevable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être retenu, aucune de ses branches n'étant suffisante à entraîner l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT